

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

DEL2024_135

Objet : Avenant n°1 à la convention pour l'admission des eaux usées du quartier du chemin d'Arles (commune de Barbentane) dans le réseau d'assainissement de Rognonas

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre , à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni en salle d'honneur de la mairie de Châteaurenard, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.
Date de convocation du Conseil de Communauté : 6 décembre 2024.

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONI.

Pour la commune de Cabannes : Mme Josiane HAAS-FALANGA, M. François CHEILAN.

Pour la commune de Châteaurenard : M. MARTEL Marcel, Mme Adélaïde JARILLO, M. Pierre-Hubert MARTIN, Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Pierre SEISSON.

Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER.

Pour la commune de Graveson : M. Michel PECOUT, M. Jean-Marc DI FELICE.

Pour la commune de Maillane : M. Eric LECOFFRE, Mme Frédérique MARÈS.

Pour la commune de Mollégès : Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.

Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN, Mme Edith LANDREAU, M. Christian REY.

Pour la commune d'Orgon : M. Serge PORTAL, Mme Angélique YTIER CLARETON.

Pour la commune de Plan d'Orgon : Mme Jocelyne VALLET.

Pour la commune de Rognonas : M. Yves PICARDA, M. Dominique ALIZARD.

Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS.

Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Barbentane : M. Michel BLANC (*donne pouvoir à Mme Corinne CHABAUD*).

Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES (*donne pouvoir à Mme Josiane HAAS-FALANGA*).

Pour la commune de Châteaurenard : Mme Solange PONCHON (*donne pouvoir à M. Pierre-Hubert MARTIN*), M. Eric CHAUVET (*donne pouvoir à M. Jean-Pierre SEISSON*), Mme Marina LUCIANI-RIPETTI (*donne pouvoir à Mme Marie-Laurence ANZALONE*), M. Cyril AMIEL (*donne pouvoir à M. Marcel MARTEL*), Mme Annie SALZE (*donne pouvoir à Mme Adélaïde JARILLO*), Bernard REYNES (*donne pouvoir à M. Georges JULLIEN*), Mme Sylvie DIET-PENCHINAT (*donne pouvoir à M. Michel PECOUT*).

Pour la commune d'Eyragues : M. Eric DELABRE (*donne pouvoir à M. Michel GAVANON*).

Pour la commune de Graveson : Mme Annie CORNILLE (*donne pouvoir à M. Jean-Marc DI FELICE*).

Pour la commune de Noves : M. Pierre FERRIER (*donne pouvoir à Mme Edith LANDREAU*).

Pour la commune de Plan d'Orgon : M. Jean-Louis LEPIAN (*donne pouvoir à Mme Jocelyne VALLET*).

Pour la commune de Rognonas : Mme Cécile MONDET (*donne pouvoir à M. Dominique ALIZARD*).

ABSENT : /

Secrétaire de séance : M. Marcel MARTEL

M. le Vice-Président délégué à l'eau et à l'assainissement expose les modalités pour lesquelles un avenant doit être pris dans le cadre d'une convention entre la commune de Barbentane et la commune de Rognonas signée le 16 avril 2020 qui fixe les modalités techniques et financières de l'admission des eaux usées du quartier du chemin d'Arles (commune de Barbentane) dans le réseau d'assainissement de la commune de Rognonas.

La convention encadrant la facturation des usagers domiciliés au chemin d'Arles à Barbentane nécessite d'être actualisée afin de prendre en considération les conséquences du transfert de cette compétence et de sa gestion.



Un avenant est donc nécessaire pour actualiser les acteurs à la convention et les modalités de rémunération selon les éléments suivants :

- La loi n°2015-991 du 07 août 2015 dite loi NOTRe s'est traduite par un transfert de la compétence assainissement :
 - o transfert de la compétence assainissement à la Communauté d'Agglomération Terre de Provence pour la commune de Barbentane ;
 - o transfert de la gestion publique du service assainissement à la Régie des Eaux de Terre de Provence pour la commune de Rognonas ;
 - o le contrat de SAUR, délégataire de la commune de Barbentane pour la gestion du service d'assainissement, a été transféré de fait à la Communauté d'Agglomération Terre de Provence.

L'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales prévoit dans ces conditions un transfert de plein droit des contrats en cours.

Les parties au présent avenant se substituent donc aux communes de Barbentane et Rognonas pour l'exécution du contrat.

- Le présent avenant modifie les dispositions de l'article 3 « Facturation » comme suit :

En contrepartie des charges qui lui incombent pour le transit et l'épuration des eaux usées des usagers résidant sur la Commune de Barbentane, quartier du chemin d'Arles, la Régie des Eaux de Terre de Provence percevra auprès de SAUR et pour chaque année passée entre le 01/01/2020 et le 31/12/2025, une rémunération égale à :

$$C \times F \times R$$

Dans laquelle :

C : est le coefficient moyen d'occupation des foyers tel qu'il figure dans le recensement général de la population ;
F : est le nombre de foyers raccordés au réseau du chemin d'Arles qui rejoint le réseau d'assainissement de la Commune de Rognonas.

R : est la rémunération forfaitaire pour un usager – base une personne - raccordé au réseau d'assainissement sans comptage d'eau potable. Cette rémunération forfaitaire est basée sur un volume annuel de 60 m3. Cette rémunération forfaitaire est basée sur le tarif applicable pour la commune de Rognonas à la date de la signature du présent avenant.

- Les autres articles de la convention initiale sont inchangés.

La commission Eau et Assainissement du 21 novembre 2024 et le bureau communautaire du 5 décembre 2024 ont émis un avis favorable concernant la signature de cet avenant n°1.

Il est donc proposé au conseil communautaire de se prononcer favorablement sur le projet d'avenant n°1 dans les conditions exposées ci-dessus.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-17,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avenant n°1 annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement du 21 novembre 2024 et du bureau du 05 décembre 2024,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les parties prenantes de cette convention et ses modalités financières,

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention pour l'admission des eaux usées du quartier du chemin d'Arles (commune de Barbentane) dans le réseau d'assainissement de Rognonas,
- **AUTORISE** sa présidente à signer l'avenant n°1 (joint à la présente délibération) et tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Membres en exercice : 42
Votants : 42
Votes pour : 42
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Fait à Eyragues, le 12 décembre 2024,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD





**AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR L'ADMISSION DES EAUX USEES DU
QUARTIER DU CHEMIN D'ARLES (COMMUNE DE BARBENTANE) DANS LE
RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE ROGNONAS**

Entre les soussignés,

La REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE, représentée par son Directeur, Monsieur Charles BRUN agissant en qualité de gestionnaire public du système d'assainissement de ROGNONAS,

La Communauté d'Agglomération TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, représentée par sa Présidente, Madame Corinne CHABAUD agissant en qualité de délégué du service assainissement de la commune de BARBENTANE,

La société SAUR représentée par, agissant en qualité de délégataire du service assainissement de la commune de BARBENTANE,

Il est convenu ce qui suit,

Préambule

Une convention signée entre la commune de BARBENTANE et la commune de ROGNONAS le 16 avril 2010 fixe les modalités techniques et financières de l'admission des eaux usées du quartier du chemin d'ARLES (COMMUNE DE BARBENTANE) dans le réseau d'assainissement de la commune de ROGNONAS.

Exposé des motifs

Le présent avenant a pour but d'actualiser les acteurs à la convention et les modalités de rémunération.

Article premier

La loi n°2015-991 du 07 août 2015 s'est traduite par un transfert de la compétence assainissement :

- Transfert de la gestion publique du service assainissement à la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE pour la commune de ROGNONAS ;
- Transfert de la compétence assainissement à la Communauté d'Agglomération TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION pour la commune de BARBENTANE ;
- Le contrat de SAUR, délégataire de la commune de BARBENTANE pour la gestion du service d'assainissement, a été transféré de fait à la Communauté d'Agglomération TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION.

Le code général des collectivités territoriales prévoit dans ces conditions un transfert de plein droit des contrats en cours.

Les parties au présent avenant se substituent donc aux communes de BARBENTANE et ROGNONAS pour l'exécution du contrat.

Article 2

Le présent avenant modifie les dispositions de l'article 3 Facturation comme suit :

En contrepartie des charges qui lui incombent pour le transit et l'épuration des eaux usées des usagers résidant sur la Commune de Barbentane, quartier du chemin d'Arles, la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE percevra auprès de SAUR et pour chaque année passée entre le 01/01/2020 et le 31/12/2025, une rémunération égale à :

$$C \times F \times R$$

Dans laquelle :

C : est le coefficient moyen d'occupation des foyers tel qu'il figure dans le recensement général de la population ;

F : est le nombre de foyers raccordés au réseau du chemin d'Arles qui rejoint le réseau d'assainissement de la Commune de ROGNONAS.



R : est la rémunération forfaitaire pour un usager – base une personne - raccordé au réseau d'assainissement sans comptage d'eau potable. Cette rémunération forfaitaire est basée sur un volume annuel de 60 m3.

Le tarif applicable pour cette rémunération forfaitaire est le tarif applicable pour la commune de ROGNONAS à la date de signature du présent avenant.

Article 3

Les autres articles de la convention initiale sont inchangés.

A SAINT ANDIOL, le

Pour la REGIE,

Pour la communauté

Pour SAUR,

d'agglomération,